

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 MAI 2014**

Le mardi 20 mai deux mille quatorze à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Recy, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Recy sous la présidence de Monsieur Michel VALTER.

Étaient présents : Monsieur Michel VALTER – Madame Carole SIMON – Monsieur Jacques ROUSSEAU – Madame Sylvie AUGUSTE – Madame Jeannine GILLET – Messieurs Gérard REGNAULD – Jacques LANDRAIN – Hervé ARNOULD – Fabrice PEETERS – Madame Sylvie MATHIOTTE – Monsieur Olivier KARAS – Mesdames Régine THIÉBAULT – Christelle PHILIPPE – Monsieur Thierry DONRAULT – Madame Émilie HAUMONT.

Le secrétariat de séance est assuré par Madame Émilie HAUMONT.

L'ordre est le suivant :

- **Demande de subvention (CAC) pour travaux Grande Rue**
- **Approbation du Plan Local d'Urbanisme**
- **Institution du Droit de Prémption Urbain**
- **Déclaration Préalable pour les travaux d'édification de clôtures**
- **Approbation des statuts de la Communauté d'Agglo. de Châlons en Champagne**

Demande de subvention (CAC) pour travaux Grande Rue

Monsieur le Maire propose, dans le cadre des travaux d'aménagement de voirie et de sécurisation de la Grande Rue, de solliciter une subvention à la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne.

Le Conseil Municipal, l'exposé du dossier entendu,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les réunions du groupe de travail

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'opération « Aménagement de la Grande Rue et aménagements de Sécurité – Éclairage Public ».

APPROUVE l'enveloppe prévisionnelle de l'opération, soit 463 803,90 € HT.

DÉCIDE de solliciter l'aide de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne pour les voiries communales, l'éclairage public, la défense incendie et les eaux pluviales pour un montant total de **69 570,59 €**, soit **15 %** de la dépense éligible.

DÉCIDE d'assurer le financement du solde de l'opération, soit **394 233,31 €**, par ses moyens propres et par recours à l'emprunt, ainsi que les participations du Conseil Général, au titre de l'aménagement de ses traverses, notamment.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches liées à l'opération et à signer toutes les pièces afférentes à la présente opération.

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-10 et R.123-19,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 2 novembre 2010 prescrivant la révision du PLU et fixant les modalités de la concertation,
- **Vu** le débat organisé le 5 novembre 2012 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD,
- **Vu** la délibération du Syndicat Mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne en date du 30 septembre 2013 accordant une dérogation au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme,
- **Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,
- **Vu** l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 février 2014 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté,
- **Vu** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

- **CONSIDÉRANT** que le projet de PLU arrêté justifie quelques modifications pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques ou émises au cours de l'enquête publique ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces adaptations sont les suivantes :

Le projet de PLU de Recy a été corrigé après enquête publique, afin d'intégrer la majeure partie des remarques issues des services de l'État.

Rapport de présentation :

- prise en compte du Plan Climat Air Energie Régional (PCAER),
- ajout d'une carte présentant la consommation foncière à usage économique,
- justification des choix réglementaires manquant, notamment ceux liés au passage du POS au PLU,
- mention du risque d'inondation lié au barrage réservoir Marne et du risque retrait-gonflement des argiles,
- justifications complémentaires de la zone IAU ainsi que des zones U et IAU à vocation d'activités économiques,
- correction d'erreurs de rédaction et mises en cohérence avec le règlement.

Projet d'aménagement et de développement durables :

- compléments apportés sur les thématiques des loisirs et de l'équipement commercial conformément au code de l'urbanisme,
- clarifications apportées sur la protection des espaces sensibles et plus particulièrement la hiérarchie des ZNIEFF de type I et de type II.

Orientations d'aménagement et de programmation :

- précisions apportées en ce qui concerne les modalités d'ouverture à l'urbanisation des zones IAU2 et IAU4,
- clarification de la notion "d'entreprises vitrine" en ce qui concerne l'extension de la zone artisanale (abords de la voie Chanteraine).

Règlement littéral :

- modifications ponctuelles visant à tenir compte de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme et de la présence de voies bruyantes,
- prise en compte de la remarque de RTE relative à l'exigence d'acrotère en zone U4, celle-ci n'apparaissant pas adaptée au cas du poste électrique,
- mise en cohérence et clarification de certaines rédactions.

Règlement graphique :

- report du périmètre d'isolement de la société LUZEAL et création d'un secteur spécifique (r) dans les zones concernées,
- suppression de l'espace boisé classé au lieu dit "le Goulat" sur l'emprise de la canalisation de gaz (servitude I3),
- modification de la légende des espaces boisés classés pour tenir compte de la servitude de marchepied et de halage (EL3).

Plan des contraintes :

- correction d'une erreur matérielle concernant le secteur 500 au lieu-dit "Les Champs du Moulin".

Annexes complémentaires :

- ajout d'un plan localisant les voies soumises à alignement et correction d'un oubli dans la liste des servitudes (ligne électrique I4),
- remplacement de la cartographie du titre minier dit "permis d'Est Champagne" sur le territoire de la commune de Recy.

Les avis des autres personnes publiques associées ont également été pris en compte lorsqu'ils sont apparus pertinents :

- modification de l'article 2 du règlement des zones IAU2 et A suite aux remarques de la Chambre d'Agriculture,
- il a été pris bonne note des recommandations du Conseil Général en matière de sécurité le long de la RD1.

En outre, les observations issues de l'enquête publique ont été analysées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Concernant les observations formulées par la population, le Conseil Municipal suit l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur et apporte les modifications suivantes :

- extension de la zone constructible (U2) sur la totalité de la parcelle n° 708 située à l'Ouest du Bourg suite à la réalisation d'un relevé topographique,
- modification de l'orientation d'aménagement "zones à urbaniser destinées à l'habitat" et notamment d'une voirie de desserte interne pour des raisons de sécurité.

Par ailleurs, à la demande de la DDT et suite à la promulgation de la loi ALUR du 24 mars 2014, le COS des zones U2 et IAU2 n'est plus réglementé.

Monsieur le Maire souligne également que les modifications apportées au dossier de PLU ne remettent pas en cause l'économie générale du PADD qui n'a subi que des modifications de détail depuis l'arrêt du projet par le Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, le PLU approuvé deviendra exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité et à l'issue du délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de PLU ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

Le dossier de PLU est tenu à la disposition du public en Mairie et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Institution du Droit de Prémption Urbain

- **VU** la loi n°85-729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment son article 6, créant un droit de prémption urbain,
- **VU** les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 20 mai 2014.

Monsieur le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal :

L'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de prémption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par le PLU. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour proroger ce dispositif.

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de se doter du Droit de Prémption Urbain, afin de réaliser dans l'intérêt général et conformément à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme les opérations d'aménagements suivantes :

- un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels,
- et constituer des réserves foncières pour réaliser ces opérations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- d'instituer le droit de prémption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U1, U2, U3, U4) et d'urbanisation future (IAU2, IAU4, IIAU) du PLU approuvé telles quelles figurent sur le plan annexé à la présente délibération,
- de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L.2122-22-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour exercer ce droit.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Elle deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité suivantes :

- affichage de la délibération en mairie pendant un mois (cette mesure de publicité est réputée accomplie au premier jour d'affichage),
- insertion de la mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de prémption urbain sera annexé au dossier de PLU (carte des contraintes 5e) conformément à l'article R.123-13 du code de l'urbanisme.

Déclaration Préalable pour les travaux d'édification de clôtures

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R.421-12,
- **VU** l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- **VU** le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,
- **VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014.

Monsieur le Maire **EXPOSE** au Conseil Municipal :

Le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et portant réforme du Permis de Construire et des autorisations d'urbanisme est en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2007.

L'article R.421-12d du code de l'urbanisme dispose ainsi que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située "dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration".

Le PLU révisé de Recy fixe des règles à respecter pour les clôtures. Afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme et de préserver le respect de ces règles, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer, sur l'ensemble du territoire communal, l'obligation de déposer une déclaration préalable à l'édification de clôtures.

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation l'édification de clôtures et la nécessité de maîtriser le respect des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble de la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** à l'unanimité :

- de soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôtures,
- d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire communal.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et publiée par tout autre procédé en usage dans la commune de Recy.

Approbation des statuts de la Communauté d'Agglo. de Châlons en Champagne

La création de la nouvelle Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne au 1^{er} janvier 2014, issue de la fusion entre la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne avec la Communauté de Communes de l'Europort, de la Communauté de Communes de Jâlons (à l'exception de Pocancy), et de la Communauté de Communes de la région de Condé sur Marne a été entérinée par arrêté du Préfet en date du 15 mai 2013.

Aux termes des dispositions de l'article 60 de la loi 2010-1563 du 15 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales, la fusion entraîne la création d'une nouvelle personne morale.

La Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne a, par délibération du 9 janvier 2014, approuvé ses nouveaux statuts.

En application de l'article L 5211-20 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces statuts, à compter de leur notification. A défaut de réponse dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne tels que définis par délibération du Conseil Communautaire en date du 9 janvier 2014.

Questions diverses :

Rythmes scolaires :

Madame Carole SIMON expose aux membres du Conseil Municipal l'avancement de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires, qui prendra effet à la prochaine rentrée scolaire 2014/2015.

Elle présente à l'assemblée les données récoltées auprès des parents d'élèves, suite à l'enquête qui leur ont été transmise.

Les principaux résultats qui sont ressortis de cette enquête sont :

- Les horaires du mercredi, à savoir : 9 h 00 – 12 h 00
- La mise en place d'activités pour les enfants de l'école maternelle
- Le maintien de la gratuité de l'heure d'étude pour les élèves de l'élémentaire
- La durée de l'heure d'étude qui augmente d' $\frac{1}{4}$ d'heure
- Le coût de la garderie maintenue à 1 €, par prise en charge, malgré le temps d'allongement de la garderie du soir.

Madame Carole SIMON précise que des ajustements pourront avoir lieu au fur et à mesure et qu'un point sur cette nouvelle organisation sera fait en fin d'année scolaire, afin d'étudier d'autres possibilités d'activités pour l'ensemble des élèves.

Élections Européennes :

Monsieur le Maire explique que la brocante de Recy et les élections européennes étant concomitantes dimanche 25 mai, le bureau de vote se tiendra, exceptionnellement, dans le salon d'honneur de la Mairie en lieu et place de la Salle des Associations.

De plus, Monsieur le Maire demande à chaque membre du Conseil Municipal de bien vouloir compléter le tableau relatif à la composition du bureau de vote.

Tableau qui est complété après un rapide tour de table.

Visite du territoire :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le rendez-vous du samedi 24 mai à la Mairie pour faire le tour du territoire de Recy, afin de présenter les limites et points d'intérêt de la commune.

Réunion publique travaux Grande Rue :

Monsieur le Maire précise que dans le cadre des travaux de la Grande Rue, il sera fixé dans quelques temps une date pour une réunion publique, afin de présenter au plus grand nombre les différentes phases des travaux et les réglementations de la circulation qui pourront en découler.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

A Recy, le 20 mai 2014.

Le Maire,
Michel VALTER